

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
*Direction Générale des Services
Commande Publique*

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°412/2019 DU 9 MAI 2019

**AVENANT N° 4 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°44-13
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR SOUS DOUANE
À SAINT-PIERRE - LOT 01 : GROS OEUVRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ancien Code des Marchés Publics, notamment ses articles 20 et 28 ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n° 44-13 du 11 septembre 2013 concernant les travaux de construction d'un hangar sous douane à Saint-Pierre – Lot 01 : Gros œuvre
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 06/05/2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 4 au marché de travaux 44-13 passé avec l'entreprise HELENE et Fils pour la construction d'un hangar sous douane à Saint-Pierre – Lot 01 : Gros œuvre est autorisé pour un montant de vingt-sept mille cinq cent soixante-quatre euros et soixante-douze centimes (27 564,72€).

L'augmentation cumulée du montant du marché de 40,20 % par rapport au montant initial porte le marché à un million seize mille huit cent quatre euros et quatre-vingts centimes (1 016 804,80€).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 90 du budget territorial.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/05/2019

Publié le 13/05/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*